



Conseil économique et social

Distr. générale
21 novembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Conseil juridique

Dixième réunion

Genève, 31 janvier-1^{er} février 2012

Point 2 b)

Mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention: Règlement intérieur de l'organe chargé du mécanisme dont la création a été proposée en vue de faciliter et d'appuyer l'application et le respect de la Convention

Formulations possibles pour les grandes lignes du règlement intérieur du Comité d'application

Proposition présentée par le Président du Conseil juridique

Résumé

À sa cinquième session (Genève, 10-12 novembre 2009), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a reconnu qu'un mécanisme devait être mis en place au titre de la Convention pour que puissent être réglés les problèmes liés à l'application de ses dispositions et d'éventuelles divergences de vues quant à leur interprétation. À cet effet, elle a chargé le Conseil juridique d'élaborer une proposition sur les objectifs, la structure, les tâches, les fonctions, les prérogatives et les modalités de fonctionnement d'un mécanisme institutionnel et procédural destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention, en vue d'une adoption possible à la sixième session de la Réunion des Parties en 2012 (ECE/MP.WAT/29, par. 33 b)).

À sa neuvième réunion, le Conseil juridique a chargé le Président de rédiger une proposition présentant les formulations possibles pour les grandes lignes du règlement intérieur, pour examen à sa dixième réunion.

À sa dixième réunion, le Conseil juridique doit en principe examiner le présent document, établi par le Président, et poursuivre l'élaboration du texte en prenant des décisions et en faisant des suggestions quant aux formulations à retenir.

I. Champ d'application des grandes lignes du règlement intérieur

1. Conformément à la décision ... de la Réunion des Parties, les activités du Comité d'application sont régies par les présentes grandes lignes du règlement intérieur jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties, à sa prochaine session ou à une session ultérieure, du règlement intérieur sur proposition du Comité. Celui-ci peut présenter une proposition en vue de l'adoption de son règlement intérieur, fondée sur la décision ... de la Réunion des Parties, le règlement intérieur de la Réunion des Parties et les présentes grandes lignes, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces dernières.

2. Les présentes grandes lignes du règlement intérieur s'appliquent à toute réunion et à tout débat conduit par le Comité et doivent être interprétées en rapport avec la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures telle qu'elle figure dans la décision ... de la Réunion des Parties et en conformité avec celle-ci.

3. En cas de conflit entre une disposition de ces grandes lignes et une disposition de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ou de la décision ... de la Réunion des Parties, les dispositions de la Convention ou de la décision ... de la Réunion des Parties prévalent.

II. Composition du Comité

4. Chaque membre du Comité siège à titre personnel et, pour tout ce qui touche aux questions dont le Comité est saisi, exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité, et évite tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

5. Un membre du Comité dans l'incapacité d'assister à l'une de ses réunions n'est pas habilité à désigner un remplaçant.

6. Si un membre démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou de s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut faire des propositions au Bureau en vue de désigner un nouveau membre pour le reste du mandat.

7. Le Comité élit ses propres président et vice-président pour un mandat. Ceux-ci doivent s'acquitter de leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le président et le vice-président peuvent être réélus. Si un membre du Bureau démissionne en cours de mandat ou se trouve dans l'incapacité de mener celui-ci à terme, le Comité doit élire un successeur jusqu'à la fin du mandat. Aucun membre du Bureau ne doit accomplir plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

III. Conflit d'intérêts

8. Conformément au paragraphe ...¹ de la décision ..., chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il

¹ Référence au paragraphe qui figure actuellement en tant que paragraphe 13 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

en informe le Comité avant l'examen de la question considérée ou dès qu'il en a connaissance.

9. Si le Comité apprend d'une autre manière qu'un de ses membres est confronté à un éventuel conflit d'intérêts, il se saisit de la question et tranche. Le fait d'être ressortissant de l'État pour lequel l'application de la Convention doit être examinée n'est pas considéré en soi comme un conflit d'intérêts.

10. Si le Comité a constaté qu'un membre se trouvait confronté à un conflit d'intérêts, ce membre ne peut participer qu'en qualité d'observateur à l'examen du cas en question. Par conséquent, il n'assistera pas aux parties des réunions au cours desquelles sont élaborées ou adoptées des conclusions, mesures ou recommandations concernant ce cas.

11. Les membres du Comité ne peuvent pas représenter des gouvernements ou des organisations aux réunions d'autres organes créés en vertu de la Convention, à l'exception des réunions d'experts techniques (équipes spéciales, par exemple).

12. Les membres du Comité peuvent accepter l'invitation qui leur serait faite de présenter le mécanisme destiné à faciliter l'application de la Convention à l'occasion de réunions telles que des conférences et des ateliers.

IV. Tenue des réunions et prise de décisions

13. Le Président peut déclarer ouverte une réunion du Comité, permettre que des débats aient lieu et que des décisions soient prises si au moins cinq des membres du Comité sont présents.

14. Compte tenu de la taille du Comité, l'objectif est que tous les membres soient présents à chacune de ses réunions.

15. Conformément au paragraphe ...² de la décision ..., le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions et recommandations par consensus. Si tous les efforts demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, les décisions et recommandations sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants ou par cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

16. Conformément au paragraphe ...³ de la décision ..., le Comité peut, le cas échéant, mener certaines de ses activités en recourant aux moyens de communication électroniques. En particulier, les décisions et recommandations du Comité peuvent être prises par courrier électronique. Pour concilier flexibilité et crédibilité, ce mode de prise de décisions ne doit pas être utilisé de manière abusive. Toutes les décisions prises par voie électronique entre des réunions du Comité doivent être consignées dans le rapport de la réunion suivante.

17. À la fin de chaque réunion, le Comité fixe pour ses deux réunions suivantes des dates provisoires qui sont annoncées sur le site Web de la Convention et indiquées dans le rapport.

² Référence au paragraphe qui figure actuellement en tant que paragraphe 12 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

³ Référence au paragraphe qui figure actuellement en tant que paragraphe 11 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

V. Présence du public et participation d'observateurs

18. Conformément au paragraphe ...⁴ de la décision ..., les réunions du Comité sont publiques sauf si le Comité en décide autrement.

19. Seuls les membres du Comité peuvent participer aux parties de la réunion au cours desquelles sont élaborées et adoptées des décisions et des recommandations, sous réserve du paragraphe ...⁵ du présent règlement.

20. Une séance ou partie de séance se déroule en privé lorsque le Comité juge nécessaire de garantir la confidentialité de l'information, conformément aux paragraphes ...⁶ de la décision...

21. Les réunions du Comité doivent être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement. Les observateurs doivent s'inscrire auprès du secrétariat avant la réunion, mais au plus tard deux semaines avant qu'elle ne commence.

VI. Publicité des réunions et documentation

22. L'ordre du jour provisoire et le rapport des réunions du Comité, accompagnés des documents officiels correspondants, doivent être rendus publics sur le site Web de la Convention, sans préjudice des règles sur la confidentialité énoncées aux paragraphes ...⁷ de la décision...

23. Les documents de travail établis par le secrétariat ou par des membres du Comité ne devraient pas être rendus publics à moins que le Comité n'en décide autrement.

24. Sans préjudice des règles sur la confidentialité énoncées aux paragraphes ...⁸ de la décision ..., des informations essentielles concernant une demande de conseil, une communication ou une initiative du Comité doivent être mise à la disposition du public sur le site Web.

25. Les décisions et les recommandations du Comité et toute décision en la matière de la Réunion des Parties sont affichées sur le site Web.

VII. Collecte d'informations

26. L'acquisition d'informations exactes et plus détaillées, au titre des paragraphes ...⁹ de la décision ..., selon les besoins, se fait de manière pragmatique et économique, en tenant compte des contraintes de temps et de budget. Par conséquent, le Comité recourt à des moyens de collecte d'informations facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux avant de faire appel à des moyens plus complexes et coûteux.

⁴ Référence au paragraphe qui figure actuellement en tant que paragraphe 34 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

⁵ Référence au paragraphe consacré au conflit d'intérêts (par. 10) dans les présentes grandes lignes.

⁶ Référence aux paragraphes qui figurent actuellement en tant que paragraphes 31 à 34 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

⁷ Référence aux paragraphes qui figurent actuellement en tant que paragraphes 31 à 33 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

⁸ Référence aux paragraphes qui figurent actuellement en tant que paragraphes 31 à 33 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

⁹ Référence aux paragraphes qui figurent actuellement en tant que paragraphes 29 et 30 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

27. Le Comité peut décider de déléguer au secrétariat la collecte d'informations par des moyens facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux. Ces informations peuvent provenir d'ouvrages techniques, d'Internet ou d'organisations internationales présentes sur le territoire de la Partie concernée.

28. Le Comité peut rechercher et demander des informations:

- a) Du domaine public;
- b) Dont les membres du Comité ou le secrétariat ont connaissance;
- c) Auprès d'une Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une communication est adressée ou une initiative est prise par le Comité, ou qui sollicite elle-même un conseil ou adresse une communication, ainsi qu'auprès d'un membre du public qui communique une information au Comité, au titre du paragraphe ...¹⁰ de la décision ...;
- d) Auprès d'une autre Partie;
- e) Auprès d'experts et de conseillers, de gouvernements, de milieux universitaires, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales.

29. Les informations non sollicitées provenant des mêmes sources peuvent être prises en compte par le Comité si celui-ci le juge bon. Conformément au paragraphe ...¹¹ de la décision ..., le Comité, avec l'aide du secrétariat, garde une trace des informations qui lui sont communiquées, à l'exception de celles manifestement dénuées d'intérêt.

30. Lorsqu'il utilise les informations recueillies, le Comité tient compte de la fiabilité de la source ainsi que des intérêts et des motivations de celui ou celle qui l'a fournie.

¹⁰ Référence au paragraphe qui figure actuellement en tant que paragraphe 27 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

¹¹ Référence au paragraphe qui figure actuellement en tant que paragraphe 43 du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.